

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2016**

MARDI 8 MARS 2016

CONCOURS EXTERNE

ÉPREUVE OBLIGATOIRE N° 1 (durée 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et procédural.

La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé. L'utilisation des calculatrices est interdite.

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire),
le non respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

SUJET:

Vous êtes greffier affecté au service des scellés d'un tribunal de grande instance dont les locaux sont encombrés de diverses pièces à conviction.

Le directeur de greffe vous informe qu'un adjoint administratif sera prochainement affecté dans ce service pour vous seconder.

Il vous demande de rédiger une note structurée destinée à présenter à ce fonctionnaire les modalités de gestion permettant de désencombrer les locaux tout en respectant le cadre juridique.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1. Extrait de la circulaire du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés (pages 1 à 23) ;

Document 2. Extrait de la circulaire du 24 septembre 2014 présentant les dispositions de procédure pénale de la loi n°2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive (pages 24 à 27) ;

Document 3. Circulaire du 31 mars 2015 présentant les dispositions de procédure pénale de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés (pages 28 à 37) ;

Document 4. Décision n° 2014-390 du Conseil constitutionnel du 11 avril 2014 - question prioritaire de constitutionnalité (pages 38 à 40) ;

Document 5. Fiche du Référentiel Interministériel des Métiers de l'Etat (RIME) de l'agent au service des pièces à conviction (pages 41 à 42) ;

Document 6. Présentation de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (l'AGRASC)-Site internet de l'AGRASC (page 43) ;

Document 7. Extrait de la note juridique et pratique n°2/2014 d'un Parquet Général sur les incidences pratiques sur la loi du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive (pages 44 à 48) ;

Document 8. Extrait de l'article de Geoffroy Jeay : « Les scellés judiciaires affluent au tribunal de grande instance de X » - Journal Le Berry du 3 avril 2012 (pages 49).

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

M I N I S T E R E D E L A J U S T I C E E T D E S L I B E R T E S

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DES METHODES
 Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et
 des études (PM1)

Paris, le 13 décembre 2011

Circulaire
Date d'application : immédiate

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PENALE GENERALE
 Bureau de la police judiciaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
 Monsieur le Procureur Général près ladite cour
 Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
 Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
 Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
 Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal
 (pour attribution)

et à

Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires
 Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
 Monsieur le Directeur adjoint de l'Ecole nationale des greffes
 (pour information)

N° NOR : JUSB1134112C

Référence de classement :

Mots clés : scellés-pièces à conviction-objets placés sous main de justice-saisie-AGRASC
 dépôt-greffe-domaine-biens devenus propriété de l'Etat-ventes anticipées

Titre détaillé : Instructions relatives à la gestion des scellés

Texte(s) source(s) :

Publication : non si oui BO JO INTERNET
 INTRANET permanente temporaire jusqu'au Non communicable:

Modalités de diffusion Diffusion assurée par la Direction des Services Judiciaires.

Pièce(s) jointe(s) : circulaire proprement dite + annexes



**DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES**

Sous-direction de la Justice pénale générale
Bureau de la police judiciaire

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous-direction de la performance et des méthodes
Bureau des schémas d'organisation, des méthodes
et des études

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours

Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal
(pour attribution)

et à

Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur adjoint de l'École nationale des greffes
(pour information)

Objet : Instructions relatives à la gestion des scellés

Notre attention a été appelée sur les dysfonctionnements qui surgissent périodiquement dans les juridictions au niveau du dépôt, de la conservation, de la restitution et de la remise des scellés judiciaires.

En effet, à de nombreuses reprises, l'Inspection générale des services judiciaires a dénoncé les difficultés auxquelles les services des scellés sont confrontés notamment :

- l'afflux croissant des dépôts impliquant la mise en place, dans certaines juridictions, **de mode de gestion de masse** ;
- la hausse des **frais de justice** ;
- la logique de chaîne dans le traitement des scellés dont le service est parfois insuffisamment organisé et contrôlé ;
- l'**encombrement** des locaux des scellés ;
- les **risques** en termes de sûreté, d'hygiène et de sécurité.

Une politique forte de **modernisation, de rationalisation et de simplification** a été engagée au travers du plan d'apurement des scellés dits « sensibles » devenus propriété de l'Etat (note SJ-10-173/AB2/21.05.2010, note conjointe SJ-10-352 DSJ-DACG 16.11.2010, circulaire du Garde des Sceaux du 23 décembre 2010 JUSB1033301C) ainsi que de la circulaire conjointe DACG-DSJ en date du 16 novembre 2010 relative aux modalités de destructions des armes qui présentent l'arrêté du 20 août 2010 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2001 et le protocole de destruction des armes signé avec la Direction de la sécurité civile le 9 juin 2010.

Ces notes et circulaires sont disponibles sur le site de la Direction des services judiciaires, bandeau gauche « organisation et méthodes », rubrique « scellés » au lien suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/index.php?rubrique=7910&ssrubrique=7919>.

La présente circulaire s'inscrit dans cette dynamique et a vocation à se substituer à la circulaire n°SJ.86-59-B3 du 21 avril 1986 relative aux scellés.

Elle a notamment pour ambition de répertorier l'ensemble des textes régissant la gestion des biens placés sous main de justice.

La gestion et la conservation des scellés recouvrent de multiples aspects touchant notamment à la détermination des pièces à conserver, à leur enregistrement, à leur stockage, à leur restitution, à leur aliénation ou à leur destruction. Elles supposent également que les conditions de leur traçabilité, de leur contrôle ainsi que de leur sécurisation soient adaptées.

Par ailleurs, la gestion des scellés doit répondre à un certain nombre d'objectifs, souvent contradictoires, dont la conciliation est source de difficultés:

- celui du **contrôle et de la maîtrise des saisies d'objets** sous l'autorité et sur la seule décision du parquet ou du juge chargé de l'enquête ;

- celui de la nécessité d'allonger, dans certaines hypothèses, les délais de conservation des objets afin de prendre en compte la possibilité d'évolutions scientifiques et techniques susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité ;
- celui de la mise à exécution des peines de confiscation ainsi que de la protection du droit de propriété ;
- celui de la conservation des biens sous la responsabilité du directeur de greffe dans des conditions optimales de sécurité, **tout en garantissant la maîtrise des dépenses publiques.**

L'interdépendance de ces intérêts ainsi que le nombre et la diversité des acteurs intervenant dans le processus de gestion des scellés compliquent l'application du droit positif et la pratique de gestion en la matière.

En effet, la chaîne de traitement des scellés n'inclut pas uniquement le directeur de greffe et les fonctionnaires du service des scellés.

Participent également à cette gestion au sein de la juridiction :

- le procureur général ou le procureur de la République en particulier pour **autoriser ou contrôler** la saisie, le dépôt et la sortie des biens ;
- l'ensemble des services du parquet et de la chaîne pénale pour assurer l'enregistrement des différents événements afférents à la vie des scellés aux fins de **traçabilité et de suivi** (bureau d'ordre, service de l'audiencement, greffe correctionnel et service de l'exécution des peines) ;
- l'ensemble des magistrats du siège (juge d'instruction, juridictions de jugements tels que la cour d'assises, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le juge des enfants, ou encore le tribunal de police) pour statuer sur le sort des scellés ;
- le premier président ou le président du tribunal de grande instance en tant que chef d'établissement.

La gestion des scellés nécessite, enfin, de nombreuses relations avec les partenaires institutionnels, soit en amont de la chaîne de traitement tels que les services enquêteurs, la caisse des dépôts (C.D.C), soit en aval comme France Domaine, la Direction nationale d'interventions domaniales (D.N.I.D), le ministère de la Défense et les services spécialisés de la police ou de la gendarmerie et la direction de la sécurité civile (D.S.C)...

La présente circulaire s'adresse ainsi **aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et agents chargés du service des scellés**, mais également à l'ensemble des services de la chaîne pénale.

Elle rappelle, d'une part, l'ensemble des règles applicables à la gestion des scellés et présente, d'autre part, aux juridictions des consignes en terme d'organisation du service des scellés,

visant à rationaliser et améliorer la gestion des biens placés sous scellés et à fluidifier les entrées et les sorties de ces objets.

L'ensemble de ces développements est le fruit d'un long processus de réflexions menées depuis plusieurs mois sous l'impulsion du Garde des Sceaux.

Cette circulaire reprend les recommandations formulées par un groupe de travail, institué sous l'égide de la direction des services judiciaires, associant des magistrats et fonctionnaires de tribunaux de grande instance, ainsi que deux maîtres de conférence de l'Ecole nationale des greffe spécialisés en cette matière et met également en lumière les «bonnes pratiques» d'ores et déjà mises en œuvre par les juridictions.

Enfin, elle prend en compte le déploiement de l'application CASSIOPEE, qui comporte un module «scellés» dont l'utilisation facilite la traçabilité des objets placés sous main de justice et contribue à la prise de décisions sur ces derniers compte tenu de la transversalité et de la logique de chaîne de cette application.


Vous trouverez, dans une première partie, les principes généraux de la gestion du scellé judiciaire déclinés autour des grandes étapes de sa chaîne de traitement à savoir :

- sa réception ;
- sa conservation ;
- puis son sort final.

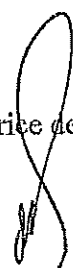
Puis, dans une seconde partie, vous sont proposées des fiches pratiques spécifiques à certains objets, qui pourront être mises à jour si nécessaire.

Nous vous saurions gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et nous rendre compte, sous le double timbre du bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1) de la Direction des services judiciaires et du bureau de la police judiciaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre des présentes instructions.

La Directrice des affaires criminelles
et des grâces


Maryvonne CAILLIBOTTE

La Directrice des services judiciaires


Véronique MALBEC

Introduction

Le code de procédure pénale ne donne aucune définition juridique des termes de «scellés», «scellés» ou «objets placés sous main de justice» et les emploie indistinctement. Ainsi, l'article 56 du code de procédure pénale utilise la notion d'objet «placés sous scellés», alors que les articles 373 et 478 du code de procédure pénale mentionnent l'expression «objets placés sous main de justice» et l'article 181 du code de procédure pénale le terme «scellés».

Ces trois appellations correspondent à des évolutions historiques qu'il convient de regrouper sous le terme «scellés judiciaires».

En matière pénale, il convient de rappeler ce qui est susceptible d'être placé sous scellé, tant au stade de l'enquête que de l'information judiciaire.

➤ *Pendant l'enquête judiciaire*

Les objets, documents ou données susceptibles d'être placés sous scellés dans le cadre d'une enquête judiciaire sont, soit des biens saisis et utiles à la manifestation de la vérité (articles 56, 74 et 76 du code de procédure pénale), soit des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, soit encore des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite (article 41-4 du code de procédure pénale, article 131-21 du code pénal).

En outre, en vertu de l'article 56 du code de procédure pénale, **il appartient au seul magistrat du parquet**, chargé de l'enquête judiciaire, de décider si la saisie d'un objet, d'un document ou des données informatiques doit être maintenue en vue de son placement sous scellés. Cette décision doit être motivée, soit par l'intérêt probatoire que présente le bien, soit par son intérêt conservatoire.

Il conviendra donc que les magistrats du parquet veillent au plus tôt, dans le cadre des enquêtes judiciaires, qui sont menées sous leur contrôle, au strict respect des dispositions précitées. Ils s'assureront notamment, avant toute décision sur l'orientation de la procédure, que seuls ont été saisis et placés sous scellés **les objets utiles ou nécessaires à la manifestation de la vérité**, ou ceux susceptibles de confiscation, ou encore ceux qualifiés de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

➤ *Pendant l'information judiciaire*

Il résulte des articles 97 et suivants du code de procédure pénale que les règles précitées sont également applicables au stade de l'information judiciaire.

Il n'y aurait donc qu'avantage à ce que les juges d'instruction ou les juges des enfants procèdent au même contrôle que les magistrats du parquet sur les objets, documents ou données pour lesquels la question du placement sous scellés se pose.

[. . .]

II. La conservation des scellés judiciaires

1. Une gestion dynamique de la conservation des scellés

L'importance des volumes de scellés manipulés au sein d'une juridiction par année conduit inexorablement à des encombrements du service des scellés, qui génèrent des risques en terme de procédure, d'exploitation de l'objet, de sûreté et de sécurité.

Il est essentiel que le directeur de greffe exerce un contrôle régulier du service des scellés et, pour ce faire, mette en place une organisation dynamique de leur gestion, reposant sur des consignes claires et passant par une définition précise des tâches des agents qui y sont affectés.

1.1 Rôle et responsabilité du directeur de greffe et des agents chargés des scellés

1.1.1 Une attribution de gardien des scellés dévolue au directeur de greffe

Selon les termes de l'article R.123-5 du code de l'organisation judiciaire, «le directeur de greffe a la garde des scellés et de toutes sommes et pièces déposées au greffe».

Il est ainsi gardien de tous les scellés déposés au greffe y compris les numéraires et autres valeurs conservés au coffre ainsi que ceux inscrits sur son compte ouvert à la Caisse des dépôts (CDC) ou à la Banque de France. En revanche, il n'est plus responsable des sommes transférées sur le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

La mission de gardien le rend responsable des scellés dès leur dépôt au greffe jusqu'à leur sortie définitive.

Pour les objets non déposés au greffe et, de ce fait, confiés à un gardien, le greffier en chef reste uniquement responsable de leur gestion.

Deux aspects sont mis en exergue dans la gestion des scellés : ne pas laisser le bien se déprécier inutilement dès lors qu'il n'est plus utile à la manifestation de la vérité, limiter le coût de leur conservation imputable sur les frais de justice, notamment lorsqu'ils sont placés en gardiennage.

Des instructions régulières nécessaires à leur élimination doivent être données au service comme aux gardiens de ces scellés (cf. Fiches sur les véhicules et autres encombrants et sur les prélèvements biologiques et point 2.2 sur l'externalisation)

[...]

1.2 L'activité du service des scellés pendant la durée de conservation

Le service des scellés assure la gestion **matérielle et informatique** des scellés, de leur prise en charge par le greffe jusqu'à leur sortie et le suivi des objets en gardiennage.

Tout au long de la procédure, il est nécessaire que soient mises en œuvre des actions sous **l'impulsion des chefs de cour et des chefs de juridiction**, visant à assurer une gestion **dynamique** de la conservation des scellés pour rationaliser le magasinage et le classement des objets et limiter l'engorgement voire la saturation des locaux qui augmentent le risque de pertes d'objets.

Afin d'inscrire dans le temps cette politique, l'implication de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires en terme de traçabilité et de prise de décision sur les objets s'avère indispensable.

[...]

1.2.2 Préserver la traçabilité du scellé

Le directeur de greffe, gardien des scellés ou gestionnaire en cas de gardiennage extérieur, doit être en mesure de connaître le **stock** des objets placés sous scellés, qu'ils soient conservés au greffe ou confiés à un gardien, et de communiquer à tout moment tout renseignement relatif à l'objet, notamment son lieu de conservation.

Il est le garant de la traçabilité de l'objet pendant la durée de sa conservation.

- Avoir une visibilité sur le stock à gérer

Il n'existe pas d'obligation légale pour l'établissement d'un **état global du stock**.

Compte tenu du déploiement récent de CASSIOPEE, la constitution d'un état global du stock ne peut être réalisée avant l'épuisement complet des stocks existants dans les anciennes applications.

Cependant, l'établissement, à terme, d'un tel état doit être l'objectif à atteindre. **Il est donc fortement recommandé de saisir, au fur et à mesure, tout nouveau dépôt de scellés dans CASSIOPEE.**

Bien évidemment, les événements liés à ces scellés seront renseignés dans l'application afin de préserver leur traçabilité.

Dans la mesure où aucune reprise de données contenues dans les applications d'initiatives locales et des fiches manuelles n'est possible, les juridictions doivent continuer à assurer le suivi des objets sur ces anciens supports, de façon transitoire, et jusqu'à la sortie définitive des objets qui y sont enregistrés.

- Assurer la tenue du registre des scellés

Le registre général des scellés où sont mentionnés, la description des objets déposés au greffe, des indications sur l'affaire concernée, tout événement relatif à la vie de l'objet (état de la procédure, sorties, transferts), peut, selon l'état d'avancement de l'informatisation du service, être manuel ou informatisé. Dans ce dernier cas, il sera fait utilisation de l'application CASSIOPEE ; à titre transitoire seront utilisés :

- les modules de la NCP ou toute application d'initiative locale ;
- la *fiche PA destinée à constituer le **registre chronologique** tenu par le service des scellés. Cette fiche sera conservée par le service des scellés ; tous les scellés concernant une même affaire doivent figurer sur la même liasse.*

1.2.3 Activer la prise de décision sur le sort des scellés

Le directeur de greffe et le service des scellés doivent mener une gestion dynamique et proactive pour favoriser la prise de décision sur le sort du scellé.

A cet égard, il convient de rappeler, qu'à n'importe quel stade de la procédure et dès lors que la conservation d'un scellé n'est plus utile à la manifestation de la vérité, il peut être statué sur son sort, soit à l'initiative du procureur de la République, soit à la demande d'un particulier.

De la même manière, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction ou le juge des enfants peuvent également décider, en cours de procédure, lorsque la conservation d'un scellé n'est plus utile à la manifestation de la vérité :

- soit de l'AGRASC, en vue de la vente avant jugement (articles 41-5 alinéas 1 et 2 et 99-2 alinéas 1 et 2) ;
- soit de le remettre au Domaine en vue de l'attribution aux services enquêteurs à titre gratuit, (articles 41-5 alinéa 4 et 99-2 alinéa 3) ;
- soit de le détruire (articles 41-5 alinéa 1 et 99-2 alinéas 1 et 3).

A cette fin, il n'y aurait d'ailleurs qu'avantage à ce que le procureur de la République invite le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction ou le juge des enfants à décider du sort des scellés, en prenant des réquisitions en ce sens.

Néanmoins, les objets visés dans la liste des biens jugés inaliénables ou des biens dont la vente est interdite par la loi ou les règlements ne seront pas remis à l'Agence et pourront être détruits **sans autorisation du Domaine** (cf. point 3.2.1 du chapitre III de la présente circulaire).

A défaut de décision anticipée, il appartient aux juridictions pénales de statuer sur le sort d'un scellé.

- *Privilégier des remises anticipées à l'AGRASC sur le fondement des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale*

Cette procédure permet de statuer sur le sort des scellés, soit au stade de l'enquête, soit au stade de l'instruction, sans attendre la clôture de l'information ou la tenue de l'audience. Elle contribue à diminuer le volume des objets placés sous main de justice.

Les parquets veilleront donc à faire application des dispositions de l'article 41-5 du code de procédure pénale, en saisissant le juge des libertés et de la détention, dès lors que les conditions seront réunies.

Il n'y aurait d'ailleurs qu'avantage à ce que les juges d'instruction et les juges des enfants aient également recours à cette procédure, lorsque les conditions en sont réunies.

L'utilisation de ces procédures permet de préserver les intérêts des propriétaires puisque le produit de la vente anticipée est consigné à la Caisse des dépôts pendant une durée maximale de 10 ans.

o Rappeler aux magistrats la nécessité de statuer sur le sort des scellés dans la décision de jugement

Le président de la juridiction pourra rappeler, au besoin par note, la nécessité de statuer sur le sort des scellés dans la décision de jugement.

Il est fortement recommandé que le service de l'audience appose sur la cote des dossiers un signe très distinctif et **visible** (gommette, tampon, ruban adhésif de couleur...).

Une copie du bordereau d'identification des scellés peut également être agrafée sur la page de garde du dossier.

De même, il pourra en être fait rappel à l'audience par le greffier.

Enfin, les pièces d'audience (cote, rôle, note d'audience) peuvent faire apparaître l'existence de scellés dans la procédure.

Ces dispositifs permettent ainsi d'appeler l'attention des magistrats du parquet de **l'existence de scellés** pour que des réquisitions soient prises et qu'il soit statué sur le sort des scellés par les juridictions pénales.

o Communiquer au parquet la liste des objets dont la procédure est terminée sans qu'aucune décision n'ait été prise sur leur sort

Le service des scellés doit veiller à communiquer au magistrat du parquet, une liste regroupant l'ensemble des objets placés sous main de justice (inventaire) dont la procédure a été clôturée sans qu'aucune décision n'ait été prise sur leur sort, en vue de l'application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

[...]

2. Des locaux adaptés à la conservation

Les chefs de juridiction et, en particulier, les présidents en leurs qualités de chefs d'établissement, veillent à ce que les objets soient conservés dans des conditions de sécurité garantissant **l'intégrité de l'objet jusqu'à sa sortie**.

S'agissant de locaux détenant des objets particulièrement sensibles et pour certains qualifiés de dangereux et/ou illicites, il est impératif que les chefs de juridiction et le directeur de greffe mettent en place **un certain nombre de mesures, qui contribuent à limiter les risques en terme de sûreté** et rappellent, de préférence, par note de service diffusée et affichée dans les locaux un certain nombre de consignes à respecter qui contribuent à la sûreté du bâtiment.

Par ailleurs, ce thème devra être intégré dans les formations dispensées aux directeurs de greffe et agents des services de scellés, soit par l'École nationale des greffes, soit en formation régionale, en particulier lors de leur prise de fonction.

Il n'existe pas de texte concernant la sûreté spécifiquement appliquée au traitement des scellés ; les dispositions à prendre relèvent actuellement du «référentiel sûreté» élaboré par la Direction des Services Judiciaires qui se veut un guide des bonnes pratiques à l'usage des juridictions.

2.1 La conservation des scellés dans les locaux des juridictions

- La configuration des locaux

Les objets déposés au greffe doivent impérativement être conservés dans un local destiné à cet effet et répondant à des conditions d'ordre, de sécurité, d'hygiène et de sûreté tout en ayant soin d'en conserver leur propriété.

A cet égard il convient de rappeler que **la note de la DSJ du 25 janvier 2008 consacre la responsabilité du président du TGI en qualité de chef d'établissement unique**. Son domaine d'intervention et l'étendue de sa responsabilité portent à titre permanent sur l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité dans les bâtiments et les locaux contre les risques d'incendie et de panique. A ce titre, le local des scellés ne peut échapper à la vigilance des chefs de service concernant les questions d'hygiène et de sécurité.

Le guide de programmation de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) tient compte du fait que le directeur de greffe assure la conservation et la garde des scellés en vertu de l'article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire.

Les préconisations de la DSJ (OFJ2/sûreté) ont été reprises dans **ce guide de programmation**.

Il est dorénavant prévu que **lors de toute nouvelle opération immobilière**, le local de stockage des scellés soit doté au minimum :

- d'un contrôle d'accès par badge ;
- d'un dispositif de vidéo protection ;
- d'un râtelier pour le stockage des armes.

L'aménagement d'un **local aux huisseries renforcées** et équipé de tiroirs, de râteliers et d'armoires fortes fixées au sol ou au mur est souhaitable pour y entreposer les scellés particulièrement «sensibles» tels les armes, les stupéfiants, les valeurs, titres, actions, numéraires et lingots.

Il convient de se reporter aux fiches spécifiques à certains objets s'agissant de l'équipement des locaux.

Selon les indications fournies par l'APIJ, les normes seraient les suivantes : la surface nécessaire au stockage des scellés est estimée à 1 m² par personnel affecté dans la juridiction (contre deux pour les archives), des correctifs pouvant être apportés, par exemple du fait de la présence d'une cour d'assises ou d'un pôle de l'instruction. D'une hauteur sous plafond de 2 à 2,40 mètres, les locaux auront une superficie moyenne de 200 à 220 m² utiles, pour une bonne gestion des objets et pour éviter la propagation du feu.

Afin de pouvoir procéder au rangement et au classement des scellés, les locaux devront comporter *a minima* :

- des étagères **amovibles ou fixes** pour y entreposer les objets encombrants ;
- des tiroirs adaptés avec séparations amovibles.

- Des préconisations de sûreté selon la configuration du local

Les locaux seront aveugles, pour des questions évidentes de sûreté et une utilisation optimisée de l'espace. Leur localisation au sein de la juridiction se fera, si possible, en sous-sol pour des raisons liées à la sûreté et aux contraintes de poids, mais il sera également possible d'envisager une situation en rez-de-chaussée, dans le cas où il y aurait des risques d'inondation.

La localisation du lieu de conservation des scellés dépendra :

- des contraintes d'acheminement en juridiction puis de la localisation des salles d'audience ;
- des nécessités de traitement par les services du greffe (TGI ou CA).

Il est préconisé également d'organiser, dans la mesure du possible, un compartimentage du local des scellés en distinguant les objets divers, les stupéfiants et les armes. Si par extraordinaire, des numéraires devaient être conservés dans les greffes, ils doivent être déposés dans un coffre-fort.

[...]

3. Les délais de conservation

3.1. Principe

La durée de conservation des scellés est régie par les dispositions de l'article 41-4, alinéa 3 du code de procédure pénale, sans distinction de la nature des objets, ni de la procédure judiciaire à laquelle ils se rattachent.

Aux termes de cet article, « si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. »

Il résulte des dispositions précitées qu'en l'absence de demande de restitution et à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, l'autorité judiciaire n'est plus compétente pour décider du sort des objets placés sous main de justice. Seul l'Etat, devenu propriétaire de ces objets, peut les aliéner, soit par destruction, soit par vente par l'intermédiaire des services du Domaine.

Cependant, compte tenu des progrès réalisés ces dernières années en matière de police technique et scientifique, une aliénation ou une destruction systématique des objets placés sous scellés et non restitués, à l'issue d'un délai de six mois, peut être de nature à faire obstacle à la réouverture et la résolution d'affaires qui n'ont pu être élucidées jusqu'à présent.

Il en va de même de la réouverture de procédures en révision ou en réexamen après des décisions de condamnation définitive.

C'est la raison pour laquelle la Direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé le 16 mars 2011 une dépêche relative aux délais de conservation des scellés, afin de faire part aux magistrats du parquet des éléments qui semblent devoir motiver une conservation de certains scellés au-delà des délais prévus par l'article 41-4 du code de procédure pénale.

3.2. Exceptions

3.2.1. Les enregistrements audiovisuels ou sonores des auditions de mineurs

L'article 706-52 du code de procédure pénale prévoit que les enregistrements audiovisuels ou sonores des auditions de mineurs victimes d'infractions énumérées à l'article 706-47 sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique.

La même durée de conservation est prévue pour les enregistrements des interrogatoires de mineurs placés en garde à vue en application de l'article 4 – IV de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

3.2.2. Les enregistrements audiovisuels ou sonores des auditions de personnes gardées à vue pour des faits criminels

L'article 64-1 du code de procédure pénale prévoit que les enregistrements audiovisuels ou sonores des auditions des personnes gardées à vue pour des faits criminels sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, puis détruits dans un délai d'un mois, sur instruction du procureur de la République en application de l'article D.15-6.

3.2.3. Les scellés génétiques

Les scellés sur lesquels ont été mis en valeur des profils génétiques, enregistrés au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et correspondant à des individus non identifiés, sont conservés au service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB), sis à Pontoise, en vue notamment de contre-expertises ultérieures, jusqu'à l'identification de l'individu ou pendant un délai maximal de quarante ans.

[...]

III. Le sort final des scellés judiciaires

Le directeur de greffe tient un rôle primordial dans la gestion des scellés puisqu'il doit **garantir les droits des propriétaires ou des tiers** avant de procéder à la sortie de ces dernières.

La sortie des scellés s'effectue de différentes manières, selon qu'ils sont ou non devenus propriété de l'Etat.

Un certain nombre d'étapes et de contrôles doit être opéré afin de déterminer les circuits et modes de sortie.

Il est important de mettre en place un circuit d'information interne.

Le service des scellés **doit, en effet, avoir accès aux décisions prises sur le fond.** Il appartient aux juridictions de **s'assurer du caractère définitif ou non de la décision, celui-ci déterminant le sort final du scellé et son mode de sortie.**

D'où l'importance de la saisie des événements et le suivi d'audience dans les applications informatiques.

- *principe de rattachement du scellé à une procédure*

Afin de pouvoir réaliser la sortie définitive d'un scellé, **il est essentiel qu'il soit rattaché à une procédure à laquelle il conviendra d'attribuer impérativement un numéro de parquet.**

Aucune disposition textuelle ne permet de régler le sort des scellés non rattachés à une procédure. Il convient néanmoins, de rappeler qu'un scellé judiciaire est, en principe, conservé au sein d'une juridiction ou d'un autre établissement, dans la mesure où il est utile à la manifestation de la vérité, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Lorsqu'un scellé n'est pas rattaché à une procédure, son intérêt s'en trouve considérablement altéré, y compris dans l'hypothèse où des recherches ultérieures permettraient de déterminer à nouveau un «rattachement». D'une part, la «perte» du scellé pendant une période plus ou moins longue est susceptible de justifier des contestations des parties, notamment quant à son intégrité. D'autre part, il est permis de s'interroger sur les possibilités et les conditions dans lesquelles un scellé «perdu» pourrait être de nouveau rattaché à une procédure judiciaire.

En outre, afin de pouvoir conserver la traçabilité des scellés, **il est important que le greffe veille, lors de la manipulation des objets, à ce que les fiches d'identification du scellé restent bien fixées aux objets.**

- *Mesure d'exception en cas de non rattachement à une procédure*

Toutefois, si certaines juridictions sont en possession de scellés non rattachés à une procédure, il est préconisé d'établir un inventaire des « scellés non rattachés » afin de fixer un point de départ au délai de conservation de ces derniers le temps de la prescription criminelle, soit pendant une durée de 10 ans à compter de leur découverte, délai à l'issue duquel ils pourront faire l'objet d'une destruction.

[...]

2. La restitution

Il convient de restituer les biens placés sous scellés qui ont fait l'objet d'une décision de restitution en application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale.

Ne sont pas restituables et deviennent propriété de l'Etat, sous réserve du droit des tiers :

- les scellés ayant fait l'objet d'une décision de restitution et qui n'ont pas été réclamées dans le délai de 2 mois à compter de la mise en demeure ;
- les objets placés sous main de justice dont la restitution n'a pas été demandée, ni décidée dans un délai de 6 mois à compter de la décision de la juridiction ayant épuisé sa compétence ;
- les objets qui sont de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction de ces objets.

La restitution au propriétaire ou tiers ayant-droit est ordonnée soit :

- par jugement ;
- par décision du procureur de la République ou du procureur général saisi d'office ou sur requête ;
- par ordonnance du juge d'instruction.

Le jugement, la décision ou l'ordonnance de restitution est portée à la connaissance du propriétaire ou tiers, selon les modalités propres à chaque cadre procédural.

Les décisions de non restitution peuvent être contestées, pour les jugements, selon les voies de recours de droit commun et pour les autres décisions de restitution, dans le délai d'un mois, par requête devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre des appels correctionnels qui statue en chambre du conseil.

L'ordonnance de restitution prise par le juge d'instruction est notifiée au ministère public ou à toute autre partie intéressée. L'ordonnance de non restitution est notifiée au requérant (article 99 du code de procédure pénale). Elles peuvent être déférées à la chambre de l'instruction sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision (art. 186 du code de procédure pénale).

Une fois le jugement, la décision ou l'ordonnance de restitution, définitif, le propriétaire ou le tiers peut entrer en possession des objets.

Le bénéficiaire de la restitution est convoqué par le greffe ou le parquet pour que l'(ou les) objet(s) lui appartenant lui soi(en)t restitué(s). La restitution est faite sur justification de son identité et production de la décision de restitution. Les objets peuvent être restitués à tout mandataire muni d'une procuration régulièrement établie par le propriétaire et des mêmes documents que ceux demandés à ce dernier.

La personne à qui est restitué l'objet signe le registre manuel ou tout autre document qui est conservé au dossier, cette signature vaut décharge.

La restitution aux personnes condamnées n'a lieu que sur présentation au greffier en chef de la **quittance du comptable du Trésor justifiant du paiement de la totalité des condamnations pécuniaires mises à sa charge.**

Lorsqu'il s'agit de numéraires, la restitution est effectuée par l'AGRASC, uniquement par virement selon les modalités précisées dans la fiche de restitution élaborée par cette dernière en cliquant sur le lien suivant :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/agrasc/index.php?rubrique=9182&article=44058>

Si le propriétaire ou le tiers ne réclame pas l'objet ou ne répond pas à la convocation, le 3^{ème} alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire afin de l'aviser qu'il dispose d'un délai de deux mois pour récupérer son bien.

Aucune forme ni aucun délai particulier n'est prescrit pour adresser cette mise en demeure. Cependant, il convient d'en conserver la trace afin de déterminer la date à partir de laquelle court le délai de recours : c'est pourquoi doit être privilégié l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Afin d'inciter le propriétaire à venir récupérer son bien, il est préconisé de lui préciser, lorsque le jugement, la décision ou l'ordonnance de restitution est portée à sa connaissance, **qu'un délai lui est imparti pour récupérer son bien, faute de quoi une mise en demeure lui sera adressée, qui pourrait ensuite aboutir à ce que le bien devienne propriété de l'Etat dans un délai de deux mois.** Cette mention peut ainsi éviter d'avoir à effectuer un nombre important de mises en demeure.

Le greffe incrémente la base de données de l'ensemble des événements liés au sort du scellé et, notamment la notification des décisions de restitution ou non restitution, la notification aux intéressés, l'envoi des copies au service des scellés etc.

3. Les autres modes de sorties

De manière préliminaire, il convient de rappeler les principaux fondements juridiques en la matière.

Depuis la création de l'AGRASC, le Domaine ne se voit plus remettre de biens mobiliers pour vente en cours d'enquête ou d'instruction en application des dispositions des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale.

Toutefois, selon l'alinéa 4 de l'article 41-5 et l'alinéa 3 de l'article 99-2, il demeure compétent pour l'affectation **à titre gratuit aux services de police, de gendarmerie ou des douanes** effectuant des missions de police judiciaire, des biens dont le maintien de la saisie serait de nature à en diminuer sa valeur, après que cette dernière ait été fixée par une expertise.

Les services du Domaine interviennent dans la vente de scellés pour les biens qui leur ont été remis en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les scellés pour lesquelles la restitution n'aurait pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction a épuisé sa compétence et qui sont devenus de ce fait propriété de l'Etat.

Cependant, les biens meubles saisis devenus propriété de l'Etat, en application du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la loi qualifie de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite, ne peuvent être remis aux services du Domaine. Ils sont détruits sur décision du procureur de la République.

L'objectif des services du Domaine étant la vente, seuls les scellés susceptibles de faire l'objet d'une valorisation et dont la vente n'est pas interdite par la loi, par une réglementation particulière ou en fonction de leurs caractéristiques, peuvent leur être remis.

C'est pourquoi les greffes devront procéder à **un tri initial des scellés et procéderont à l'affectation des biens (destruction sous leur propre autorité ou remise) en fonction des critères déterminés *infra***.

3.1 Faire un tri et dresser un inventaire annuel global des biens devenus propriété de l'Etat

Afin d'accélérer la procédure et d'éviter des refus de la part des services du Domaine, il est de l'intérêt d'une bonne gestion, **qu'au minimum une fois par an**, le directeur de greffe **procède à un tri** préalable des objets en vue de déterminer ceux qui sont à éliminer sans autorisation préalable des services du Domaine et ceux qui sont à remettre aux autorités compétentes.

Il dresse alors un inventaire des objets devenus propriété de l'Etat pouvant ainsi être remis aux services du Domaine, aux autorités militaires ou autres prestataires pour aliénation, vente, ou encore, être détruits sans autorisation préalable des services du Domaine.

Définition d'un bien devenu propriété de l'Etat :

Il convient de rappeler, qu'en application des dispositions des articles 41-4 alinéa 3, 41-5 alinéa 1 et 99-2 alinéa 1 du code de procédure pénale, des objets ou sommes sont considérés devenus propriété de l'Etat :

- lorsqu'une décision définitive de confiscation a été prononcée, sous réserve des droits des tiers ;
- lorsque la restitution n'a pas été ordonnée ou demandée dans les 6 mois à compter d'une décision de classement ou d'une décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers ;
- lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile, sous réserve des droits des tiers ;
- lorsque les objets sont de nature à créer un danger pour les personnes et les biens, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision est devenue définitive ;
- lorsqu'au cours de l'enquête ou de l'instruction la restitution des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, car le propriétaire ne peut être identifié ou qu'il ne réclame pas l'objet dans les 2 mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile.

Le module « scellés » prévoit la possibilité de constituer de manière automatique des inventaires des biens devenus propriété de l'Etat selon des choix multi-critères décidés par le greffe.

Toutefois, compte tenu du déploiement récent de CASSIOPEE, la constitution d'un inventaire ne peut être réalisée que pour les affaires enregistrées à compter de l'implantation de cette application. Pour bénéficier de cette fonctionnalité, il est donc recommandé de saisir, au fur et à mesure, tout nouveau dépôt de scellés dans CASSIOPEE afin de constituer des stocks.

Les éditions de ces inventaires n'étant pas disponibles pour le moment, des impressions écran restent possibles.

Dans la mesure où aucune reprise de données contenues dans les applications d'initiatives locales et des fiches manuelles n'est possible, les juridictions doivent continuer à éditer de façon transitoire, les inventaires des objets devenus propriété de l'Etat sur les anciens supports.

3.2 Sortir les scellés des greffes en fonction de leur destination finale

Une fois le tri et l'inventaire annuel effectués et en fonction de la destination finale de la pièce à conviction, le directeur de greffe procédera ainsi:

3.2.1 Les éliminations par destruction sans autorisation des services du Domaine

L'administration chargée du Domaine dispose, d'une manière générale, d'une compétence limitée aux seuls biens mobiliers susceptibles d'être vendus. C'est donc le caractère aliénable d'un bien qui fonde l'intervention des services du Domaine dans la remise de scellés par la Justice.

Définition d'un bien aliénable :

Un bien peut être considéré comme aliénable sous deux conditions : d'une part, il est valorisable, c'est à dire non dépourvu de valeur marchande, d'autre part, l'ensemble des frais nécessaires à sa vente est inférieur au produit attendu de la vente.

L'appréciation de la valeur d'un bien peut être directe ou indirecte. Elle est directe lorsque le bien est valorisable en tant que tel, sans modification de son état. Elle peut être indirecte lorsque la valorisation nécessite au préalable une modification de son état, par exemple la déconstruction du bien pour vente in fine des matériaux valorisables.

Les services du Domaine n'étant, par ailleurs, pas autorisés à vendre à perte, le caractère valorisable des biens doit également s'apprécier par rapport au montant des frais de vente. Il convient donc de s'assurer que les frais de vente ne sont pas manifestement disproportionnés au regard de la valeur vénale du bien.

[...]

3.2.2. La remise aux autorités compétentes

Lorsque les objets placés sous main de justice sont devenus propriété de l'Etat par confiscation ou selon les dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale, ils sont remis aux autorités compétentes.

Il appartient aux juridictions de s'assurer du caractère définitif de la décision, dont découle le transfert de propriété du bien à l'Etat.

Au minimum une fois par an, **un inventaire** en trois exemplaires est dressé par le service des scellés au moyen des outils et selon les modalités rappelées dans le point 3.1.

En fonction de l'autorité de remise et la nature des objets, il convient d'établir des inventaires distincts **signés** par le président de la juridiction, le procureur de la République et le directeur de greffe **et adressés aux services compétents pour vente ou destruction** des objets inventoriés.

- La remise aux services du Domaine

Les remises s'effectueront au vu **du seul inventaire des biens devenus propriété de l'Etat dont un modèle est annexé à la présente circulaire** (annexe 1-H). Il est inutile de communiquer systématiquement les copies de décisions et de certificats de non recours au Domaine.

En effet, dans la mesure où la détermination du caractère définitif d'une décision relève de la responsabilité de la juridiction, la communication de l'inventaire aux services du Domaine **paraît suffisante pour attester du transfert de propriété de l'Etat** dans les affaires les plus courantes.

Ponctuellement, les services du Domaine peuvent demander communication de certaines copies de décisions pour effectuer un contrôle, par sondage, notamment pour s'assurer qu'aucun objet n'aura été porté sur l'inventaire de remise aux services du Domaine alors qu'il relève des objets à éliminer d'office.

[...]

- La remise aux autorités militaires ou autres prestataires

Les armes et munitions font l'objet d'un **inventaire spécifique**.

En conséquence, les directeurs de greffe doivent procéder à l'établissement de l'inventaire annuel des matériels selon le modèle joint en annexe II de l'instruction du 5 novembre 2001, en quatre exemplaires, conformément aux termes de la circulaire SJ.02-176-B3/11.07.02. dont :

- un exemplaire est conservé **au greffe** ;

- un exemplaire est transmis **aux services du Domaine pour information** ;

- deux exemplaires sont transmis aux **chefs de cour** qui, après avoir centralisé l'ensemble des inventaires du ressort, les transmettent au ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale, sous-direction de la police technique et scientifique à Ecully pour les services de l'Institut national de police scientifique (INPS).

Les armes sont remises **pour destruction** par la juridiction selon son choix aux prestataires suivants :

- aux autorités militaires (9ème B.M.A.T. de Poitiers)** en appliquant la procédure issue de l'instruction du 5 novembre 2001 ;

ou

- **à la direction de la sécurité civile (D.S.C)** : concernant les modalités pratiques, il convient de se reporter à la note conjointe SJ-10-352-DSJ-DACG du 16 novembre 2010.

A titre subsidiaire, lorsque les opérations de destruction ne peuvent être assurées, ni par le centre de Poitiers, ni par la DSC, eu égard aux impératifs de sécurité et à la maîtrise des dépenses publiques, la juridiction aura recours à un prestataire privé.

Toutefois, cette solution doit s'inscrire dans le respect du code des marchés publics et, en conséquence, nécessite de prévoir une procédure de mise en concurrence.

Les munitions sont remises **pour destruction à la direction de la sécurité civile (D.S.C)** : pour les modalités pratiques, il convient de se reporter à la note conjointe SJ-10-352-DSJ-DACG du 16 novembre 2010.

(voir fiche n° 1 pour l'ensemble des modalités pratiques)

- La remise à l'AGRASC

Les missions de l'Agence, telles que présentées dans la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, sont les suivantes :

1 – en ce qui concerne les numéraires :

Depuis le 4 février 2011 toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, sont centralisées sur le compte de l'AGRASC.

[...]



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Le 24 septembre 2014

Date d'application : 1^{er} octobre 2014

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame le membre national d'Eurojust pour la France

N° Nor : JUSD 1422669 C
N° Circulaire : CRIM/2014-15/E8-24.09.2014
N/REF : CRIM SDJPG 2014-00056.

Objet : Présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive

Mots-clés: destruction ou aliénation des scellés criminels ; enregistrement sonore des débats de cour d'assises ; révision ou réexamen d'une condamnation.

La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive a été publiée *au Journal Officiel* le 21 juin 2014.

L'entrée en vigueur des dispositions a été fixée par l'article 9 au premier jour du quatrième mois suivant la publication au journal officiel, soit le 1^{er} octobre 2014.

[...]

Par ailleurs, afin de faciliter à l'avenir les procédures de révision en sauvegardant davantage d'éléments de la procédure initiale, la loi du 20 juin 2014 modifie également les textes sur la conservation des scellés en matière criminelle ainsi que sur l'enregistrement des procès d'assises. Seront donc également présentées les dispositions relatives aux scellés en matière criminelle (2), et les dispositions relatives aux enregistrements sonores des audiences des cours d'assises (3).

[...]

2. Dispositions relatives aux scellés en matière criminelle

Comme l'a à plusieurs reprises constaté la Cour de cassation dans son rapport annuel, la destruction d'un scellé, et notamment celle prévue six mois après la condamnation définitive par l'article 41-4 du code de procédure pénale, peut conduire à la disparition des preuves pourtant indispensables à l'instruction des demandes en révision.

Il est donc désormais prévu que, dans les affaires criminelles définitivement jugées, les scellés ne peuvent être détruits ou remis à l'AGRASC ou aux services des Domaines qu'après avis au condamné qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 41-6 instituant, par dérogation aux articles 41-4 et 41-5 de ce code, un régime spécifique de destruction des scelles en matière criminelle.

2.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

L'article 41-6 prévoit que lorsqu'une procédure s'est achevée par une condamnation définitive prononcée par une cour d'assises, le procureur de la République ou le procureur général qui envisage d'ordonner la remise au service des domaines ou à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqué ou la destruction des objets placés sous main de justice dans le cadre de cette procédure doit en avertir au préalable par écrit le condamné.

Celui-ci dispose alors, à compter de la notification de cet avertissement, d'un délai de deux mois pour lui faire part de son opposition.

En cas d'opposition, si le procureur de la République ou le procureur général n'entend pas renoncer à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice, il saisit par voie de requête la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai d'un mois.

Si la destruction n'a pas été ordonnée, le procureur de la République ou le procureur général réexamine tous les cinq ans, dans les mêmes formes, l'opportunité de procéder à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice.

Il résulte clairement des débats parlementaires que ces dispositions s'appliquent uniquement dans les affaires criminelles et non dans les affaires correctionnelles.

Elles concernent donc les scellés conservés à la suite de la condamnation d'une personne, par la cour d'assises (y compris la cour d'assises des mineurs³), pour des faits criminels. Elles ne s'appliquent pas en cas de condamnation, par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, pour des faits de nature délictuelle.

2.2. Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à compter du 1^{er} octobre 2014, y compris pour des condamnations prononcées antérieurement.

En cas de pluralité de personnes condamnées (pour des faits criminels), l'avis doit être adressé à chacune d'entre elles.

En pratique, cet avis, dans lequel le parquet indiquera son intention de détruire ou d'aliéner les scellés, devra se faire, si le condamné est détenu, par signification par le greffe de l'établissement pénitentiaire et, s'il est libre, par lettre recommandée avec accusé de réception afin de donner une date certaine au point de départ du délai d'opposition.

Cet avis pourra se contenter de viser de manière générale les scellés de la procédure ou pourra faire référence à un scellé en particulier voire à une liste en annexe.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer cet avis à l'avocat ayant représenté le condamné lors des débats d'assises. En revanche, rien n'interdit au condamné de prendre conseil durant le délai qui lui est laissé pour faire part de son éventuelle opposition.

Des modèles d'avis figurent en annexe de la présente circulaire.

Même si la loi ne le précise pas, la réponse du condamné doit évidemment être formalisée par un écrit, soit, pour les condamnés détenus, en retournant le formulaire d'avis par l'intermédiaire du greffe pénitentiaire, soit, pour les condamnés libres, par remise au secrétariat greffe du parquet, ou envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'opposition et si le procureur de la République (ou le procureur général si les scellés ont été transmis à la Cour) n'entend pas renoncer à la destruction ou l'aliénation des scellés, il devra saisir par requête la chambre de l'instruction afin qu'elle statue, dans un délai de mois, sur le devenir des scellés.

Si la chambre de l'instruction refuse la destruction ou la remise des scellés, il appartiendra au parquet de réexaminer l'opportunité de procéder à une telle opération à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la décision de la chambre de l'instruction et ce dans les mêmes formes.

En tout état de cause, j'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions s'inscrivent dans la continuité des termes de la dépêche du 16 mars 2011 relative aux délais de conservation des scellés qui invite les magistrats à veiller, en fonction de certains éléments d'appréciation, à une gestion rigoureuse de la conservation de certains scellés en matière criminelle comme en matière correctionnelle, laquelle doit bien évidemment être conciliée avec la nécessité d'une organisation et d'une gestion dynamique des scellés.

A cet égard, je vous informe que vient d'être installé un groupe de travail sur les scellés associant le ministère de la justice (DACG, DSJ, représentants des juridictions...) et le ministère de l'intérieur (DGPN, et DGGN) afin de rationaliser et de moderniser la gestion des scellés à droit constant mais aussi à travers d'éventuelles évolutions législatives.

[...]

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de présente circulaire et m'informer des difficultés susceptibles de résulter sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Robert GELLI



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Paris, le 31 mars 2015
Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD 1508367 C

N° CIRCULAIRE : CRIM/2015-7/E8-31.03.2015

REFERENCES : SDJPG 13 L 147.

OBJET : Présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés.

MOTS CLES : Scellés – objets placés sous main de justice – bien meubles saisis – destruction – aliénation avant jugement – affectation à titre gratuit avant jugement

ANNEXES : - 9 annexes

Plan de la circulaire

1. Modifications portant sur l'article 41-4 relatif à la restitution des objets placés sous main de justice

2. Modifications apportées à l'article 41-5 relatif à la destruction, à l'aliénation et à l'affectation avant jugement des biens meubles saisis

2.1. Transfert au procureur de la République des attributions du juge des libertés et de la détention

2.2. Extension des possibilités de destruction avant jugement, de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation avant jugement ou de remise au service des domaines aux fins d'affectation à un service effectuant des missions de police judiciaire

2.2.1. Objets dont le propriétaire est inconnu ou que le propriétaire ne réclame pas

2.2.2. Affectation de biens saisis aux services enquêteurs

2.3. Destructions des scellés dangereux, nuisibles, ou illicites

2.4. Forme des décisions du procureur de la République

2.5. Recours contre les décisions du procureur de la République

2.5.1. Dispositions générales

2.5.2. Dispositions spécifiques à la destruction de stupéfiants

Liste des 9 annexes

L'article 14 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié les articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale relatifs aux scellés.

Ces modifications ont pour principaux objectifs :

- D'une part, de tirer les conséquences de la décision OPC n°2014-390 du Conseil constitutionnel du 11 avril 2014, ayant déclaré contraire à la Constitution les dispositions du dernier alinéa de l'article 41-4 permettant au procureur de la République d'ordonner la destruction des objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite, au motif que cette décision n'était pas susceptible de recours¹ ; ces dispositions ont été rétablies, sous une forme adaptée, à l'article 41-5.

- D'autre part, de simplifier et uniformiser les dispositifs existants, en confiant dans tous les cas, hormis l'hypothèse de l'information judiciaire prévue par l'article 99-2 du code de procédure pénale ou des saisies spéciales prévues par les articles 706-141 et suivants de ce code, les décisions concernant les scellés au seul procureur de la République – alors que les décisions prévues par l'article 41-5 relevaient de la compétence du juge des libertés et de la détention – et en instituant contre l'ensemble de ces décisions un recours porté, devant la chambre de l'instruction – alors que l'article 41-4 prévoyait des recours devant, selon le cas, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

Les nouvelles dispositions permettent de concilier les impératifs liés à une gestion rigoureuse des scellés par les parquets et à la nécessité d'en limiter le nombre, avec les garanties exigées par la protection du droit de propriété et des droits de la défense.

1. Modifications portant sur l'article 41-4 relatif à la restitution des objets placés sous main de justice

La loi a modifié l'article 41-4 du code de procédure pénale afin de simplifier le régime des restitutions de scellés en cours de procédure.

Il est désormais prévu qu'à tout moment « *au cours de l'enquête* » ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

En outre, la loi prévoit que le recours exercé contre un refus de restitution d'un scellé judiciaire opposé par le procureur de la République ou par le procureur général doit désormais être exercé devant la chambre de l'instruction, et non plus devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

Comme par le passé, le recours doit être introduit, dans le délai d'un mois suivant la notification du refus de restitution du scellé.

Il est précisé que ce recours doit être fait par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

¹ Cf. Dépêche DACG CRIM-APN°08-32-H2 du 11 avril 2014

Il est par ailleurs logiquement précisé que ce recours est suspensif.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 41-4 ne sont quant à elles pas modifiées.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 41-4 permettant au procureur de la République de décider d'office de la restitution, rien n'interdit à ce magistrat de donner aux officiers de police judiciaire de son ressort, par voie d'instruction générale, une autorisation permanente de restituer sans délai les biens saisis à leurs légitimes propriétaires lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, notamment en cas d'accord de la personne en possession de laquelle le bien a été trouvé.

2. Modifications apportées à l'article 41-5 relatif à la destruction, à l'aliénation et à l'affectation avant jugement des biens meubles saisis

Les modifications apportées à l'article 41-5 portent sur plusieurs points

2.1. Transfert au procureur de la République des attributions du juge des libertés et de la détention

Au cours de l'enquête, le procureur de la République est désormais compétent, en lieu et place du juge des libertés et de la détention, pour prendre :

- la décision prévue par le premier alinéa de l'article, et autorisant la destruction ou la remise à l'AGRASC pour aliénation des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité lorsque leur restitution se révèle impossible parce que le propriétaire ne peut être identifié ou ne réclame pas l'objet à la suite d'une mise en demeure² ;
- la décision prévue par le deuxième alinéa de l'article, autorisant la remise à l'AGRASC, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien³. A cet égard, il convient d'observer que les dispositions réglementaires d'application de cet alinéa figurant à l'article R. 15-33-66-2 du code de procédure pénale, en ce qu'elles continuent de faire référence à l'intervention du juge des libertés et de la détention, doivent évidemment être considérées, sur ce point, comme caduques⁴ ;
- la décision prévue par le troisième alinéa (auparavant quatrième alinéa) de l'article, autorisant la remise de ces biens au service des domaines en vue de leur affectation aux services de police, aux unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes.

² Un modèle de trame de décision est joint en ANNEXE 2.

³ Un modèle de trame de décision établi par l'AGRASC est joint en ANNEXE 3.

⁴ Un projet de décret viendra prochainement remplacer par coordination la mention du juge des libertés et de la détention par la mention du procureur de la République, mais les nouvelles dispositions législatives, qui se suffisent à elles-mêmes en tant qu'elles donnent compétence au procureur, sont dès à présent applicables.

Ces différentes dispositions étaient en pratique peu appliquées, en raison de la lourdeur de la procédure qui impliquait la saisine du juge par le parquet. Dès lors que c'est le procureur qui est en charge de l'enquête, et qu'un recours est institué, il est apparu plus cohérent et efficient au législateur de confier ces attributions à ce magistrat, de la même manière qu'elles sont confiées au cours de l'information, par l'article 99-2 du code de procédure pénale, au juge d'instruction en charge de la procédure.

Ce transfert de compétence devra donc avoir pour conséquence une utilisation beaucoup plus fréquente de ces dispositions.

2.2. Extension des possibilités de destruction avant jugement, de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation avant jugement ou de remise au service des domaines aux fins d'affectation à un service effectuant des missions de police judiciaire

2.2.1. Objets dont le propriétaire est inconnu ou que le propriétaire ne réclame pas

Les possibilités de destruction ou de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation prévues par le premier alinéa de l'article ont été facilitées, dans la mesure où le délai de réclamation du propriétaire après mise en demeure a été réduit de deux mois à un mois⁵.

Bien évidemment, pour l'application des dispositions de cet alinéa, il convient de considérer qu'en cas de renonciation expresse du propriétaire mis en demeure à réclamer la restitution de son bien, la destruction autorisée par le procureur peut intervenir sans attendre l'écoulement du délai d'un mois.

La destruction peut ainsi être ordonnée en ce qui concerne des objets volés et placés sous scellés, dont le propriétaire victime, lorsqu'il a été identifié, indique qu'il n'en demande pas la restitution, par exemple en raison de leur faible valeur ou de leur état dégradé.

La destruction anticipée de ces objets, avant même la clôture de l'enquête, permet de se dispenser d'un transport et d'un stockage inutiles dans le service des scellés du tribunal⁶.

2.2.2. Affectation de biens saisis aux services enquêteurs⁷

Cette possibilité a été élargie, puisque la restriction qui limitait la remise aux seuls biens « appartenant aux personnes poursuivies » a été supprimée.

La remise peut ainsi porter – sous réserve des droits des tiers - sur tous les biens saisis, dès lors que leur valeur risque de se déprécier, qu'ils ne sont pas nécessaire à la manifestation de la vérité et que leur confiscation est prévue par la loi, comme pour les biens remis à l'AGRASC aux fins d'aliénation en application du 2^{ème} alinéa⁸.

⁵ Le délai de deux mois a été maintenu à l'article 99-2 du code de procédure pénale, seules les dispositions relatives à l'enquête ayant été modifiées par le législateur.

⁶ Un modèle indicatif de courrier de notification d'une telle décision est joint en ANNEXE 4, dans le cas où ces objets auraient déjà été acheminés au service des scellés mais que l'enquête serait toujours en cours, en l'absence de décision sur l'action publique.

⁷ Pour la procédure applicable, voir la circulaire interministérielle du 11 septembre 2013 d'application de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (L.O.P.P.S.I.), relative aux conditions de mise en œuvre de la procédure d'affectation aux services d'enquête de véhicules saisis avant jugement.

⁸ L'article 99-2 maintient quant à lui cette restriction.

2.3. Destructions des scellés dangereux, nuisibles, ou illicites

Le quatrième alinéa de l'article 41-5 prévoit désormais qu'au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite⁹.

Il reprend donc les dispositions de l'article 41-4 qui avaient été censurées par le Conseil constitutionnel.

2.4. Forme des décisions du procureur de la République

L'avant dernier alinéa de l'article 41-5 dispose que toutes les décisions du procureur de la République prévues par cet article doivent être motivées et notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

L'exigence de motivation et de notification, s'agissant des décisions qui relevaient antérieurement de la compétence du juge des libertés et de la détention, n'est pas nouvelle. S'agissant de la notification, la référence aux « personnes ayant des droits sur le bien » englobe le propriétaire de celui-ci et ne modifie donc pas les exigences légales. Il peut se déduire de la réserve d'interprétation formulée dans la décision n° 2014-406 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 9 juillet 2014 à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 41-4 du code de procédure pénale, que les personnes concernées sont les « *propriétaires dont le titre est connu ou qui ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure* »¹⁰.

En revanche, la notification aux personnes mises en cause est nouvelle et résulte des exigences constitutionnelles : il s'agit évidemment de la personne suspectée au cours de l'enquête¹¹.

La notification de la décision du magistrat peut être effectuée par les services d'enquête, qui devront l'acter sur procès-verbal distinct comportant mention des voies de recours ouvertes et le faire signer par la personne présente¹². Un exemplaire lui sera remis. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'une audition formelle.

⁹ Un modèle de trame de décision est joint en ANNEXE 5.

¹⁰ Le commentaire de la décision, disponible sur le site internet du Conseil constitutionnel indique, à titre d'exemple, qu'il peut s'agir « *en particulier du tiers qui a sollicité, pendant l'enquête ou l'instruction, la restitution du bien, celle-ci lui ayant été refusée car le bien était nécessaire à la manifestation de la vérité, ou encore du propriétaire dont le nom figure sur le bien saisi* ».

¹¹ Il convient de considérer que seule la personne en cause ayant un lien direct avec l'objet saisi – il s'agit par exemple des objets qu'elle a utilisés pour commettre l'infraction – doit recevoir notification de la décision, mais cette notification ne doit pas être faite à l'ensemble des personnes suspectées ou poursuivies dans la procédure.

¹² Un modèle indicatif de procès-verbal de notification, qui pourra être complété par les services d'enquête et intégré aux logiciels de rédaction des procédures, figure en ANNEXE 6.

De même, l'exigence de motivation et de notification constitue une formalité nouvelle **s'agissant des autorisations de destructions des objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite**. Il s'agit alors de notifier la décision, outre à la personne suspectée au cours de l'enquête, à celle qui avait été poursuivie, lorsque la décision de destruction intervient après la décision de la juridiction de jugement, par laquelle elle a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés. Dans ce dernier cas, comme dans celui où aucune juridiction n'a été saisie (hypothèse d'un classement sans suite), dans la mesure où les scellés seront localisés au service des scellés du tribunal, la notification sera faite prioritairement par envoi d'un courrier à la diligence du greffe¹³.

Il n'est toutefois nullement exigé que la décision du procureur soit spécialement motivée au regard des faits de l'espèce, il suffit qu'elle indique la nature du bien, qu'elle précise que sa conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'elle mentionne qu'il s'agit d'un objet qualifié par la loi de dangereux ou nuisible, ou dont la détention est illicite.

En ce qui concerne les autorisations de destructions de stupéfiants, la décision peut, le cas échéant, indiquer qu'il a été fait application des dispositions de l'article 706-30-1 relatif à l'échantillonnage, et qu'en conséquence la conservation des quantités restantes n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Naturellement, le recours à l'échantillonnage n'a d'intérêt qu'en cas de saisie d'une grosse quantité de stupéfiants, dans des procédures portant sur des trafics d'une certaine ampleur, et il n'a pas à être utilisé dans les procédures d'usage, ou dans les procédures concernant des petits trafics pour lesquels la nature des produits stupéfiants n'est pas contestée¹⁴.

En outre, il importe d'observer que, dans la mesure où les décisions autorisant la destruction de stupéfiants peuvent être notifiées oralement (cf *infra* 2.5.2), ces décisions peuvent être également être prises oralement par le magistrat du parquet, qui en communique alors la teneur et les motifs aux enquêteurs, dès lors que le procès-verbal de notification mentionne ces motifs.

Il faut enfin souligner que pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-5, rien n'interdit au procureur de la République de délivrer aux enquêteurs une autorisation générale de destruction de produits stupéfiants saisis dès lors que cette autorisation est motivée par référence à la nature des affaires dans lesquelles elle s'applique et aux quantités et à la nature des produits stupéfiants concernés.

2.5. Recours contre les décisions du procureur de la République

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 19 du code de procédure pénale, les services d'enquête n'ont vocation à assurer la conservation des objets placés sous scellé que tant que les opérations n'ont pas été clôturées, nonobstant l'introduction d'un recours contre une décision du procureur de la République. Après clôture, les objets saisis sont mis à disposition du procureur de la République en même temps que la procédure.

¹³ Un modèle indicatif de courrier de notification figure en ANNEXE 7.

¹⁴ Cf. sur ce point la dépêche du 15 octobre 2009 relative à la destruction des produits stupéfiants après échantillonnage.

2. 5. 1. Dispositions générales

Les personnes, auxquelles les décisions du procureur de la République sont notifiées, peuvent les contester devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification.

Dans l'hypothèse où le propriétaire introduirait son recours auprès de l'autorité ayant procédé à la notification, il importe que cette information soit immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République afin que la procédure soit communiquée à la chambre de l'instruction et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la conservation des scellés.

Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Les règles sont similaires à celles prévues pour les recours contre les décisions du juge des libertés et de la détention, sous la réserve que le délai de recours a été ramené de 10 à 5 jours.

Il n'est plus précisé que le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction, cette précision étant inutile puisque cette audition est toujours possible.

Il n'est de même plus précisé que les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure : si le recours est formé à l'occasion d'une enquête qui est toujours en cours, l'accès à l'entier dossier n'est en effet pas possible en raison du secret de l'enquête (il est dès lors limité aux pièces relatives à la saisie), ce qui n'est pas le cas si le recours est formé alors que la juridiction saisie a définitivement statué sur la procédure.

Il convient d'observer que rien n'interdit à la personne à qui la décision de destruction ou de remise est notifiée d'indiquer expressément qu'elle renonce à l'exercice du recours. Cette renonciation doit être actée au procès-verbal de notification signé par la personne concernée¹⁵. Elle permet alors de procéder immédiatement à la remise ou à la destruction, sans attendre le délai de cinq jours.

2.5.2. Dispositions spécifiques à la destruction de stupéfiants

La loi prévoit qu'en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants, le délai de contestation est de vingt-quatre heures.

Bien qu'orale, la notification devra être retranscrite sur procès-verbal distinct mentionnant les voies de recours ouvertes contre la décision de destruction (délai, formalités) et signé par la personne concernée, qui en recevra copie¹⁶.

¹⁵ Cf. ANNEXE 6

¹⁶ Un modèle indicatif de procès-verbal de notification spécifique aux décisions de destruction de produits stupéfiants, qui pourra être complété par les services d'enquête et intégré aux logiciels de rédaction des procédures, figure en ANNEXE 8.

Ce délai réduit a pour objet de permettre, dans le cas où la personne ne déclare pas immédiatement accepter la destruction des stupéfiants, sans pour autant contester la décision du procureur devant la chambre de l'instruction, que cette destruction intervienne dans le temps de l'enquête et de l'éventuelle mesure de garde à vue, ce qui a vocation à limiter l'entrée des scellés contenant des produits stupéfiants dans les services des pièces à conviction des juridictions.



Ces nouvelles dispositions présentent une importance particulière pour permettre aux magistrats du parquet de procéder à une gestion efficace et rigoureuse des scellés afin d'éviter l'encombrement des juridictions, conformément aux directives constantes de la chancellerie¹⁷.

D'une manière générale, il conviendra que les procureurs de la République veillent à ce que ne soient saisis et placés sous scellé que les biens dont l'appréhension matérielle et la conservation apparaissent utiles à la manifestation de la vérité ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation en application de l'article 131-21 du code pénal.

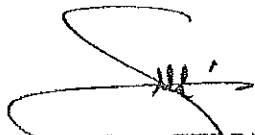
En particulier, il conviendra de ne pas procéder à la saisie et au placement sous scellé des biens apparaissant utile à la manifestation de la vérité, mais dont la prise de photographie pourra se révéler suffisante pour parvenir à cet objectif.

A l'issue de l'enquête et avant toute transmission de la procédure au procureur de la République, il conviendra que l'officier de police judiciaire sollicite les instructions de ce magistrat sur le sort des scellés.

Le procureur de la République s'assurera alors que les scellés ne sont conservés qu'aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à la manifestation de la vérité et vérifiera qu'il est procédé, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et notamment aux nouvelles dispositions des articles 41-4 et 41-5, à leur restitution, leur destruction ou leur remise au service des domaines ou à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Robert GEDLI

¹⁷ V. notamment la circulaire DSI/DACG du 13 décembre 2011 portant instructions relatives à la gestion des scellés.

Liste des annexes

Annexe N° 1 : Tableau comparatif relatif aux dispositions concernant le régime des scellés – articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale

Annexe N° 2 : Trame de décision : destruction ou remise à l'AGRASC pour cause de restitution impossible – article 41-5 alinéa 1 du code de procédure pénale

Annexe N° 3 : Trame de décision : remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation avant jugement – article 41-5 alinéa 2 du code de procédure pénale

Annexe N° 4 : Courrier de notification d'une décision de destruction ou de remise à l'AGRASC pour cause de restitution impossible - article 41-5 alinéa 1 du code de procédure pénale

Annexe N° 5 : Trame de décision : destruction d'objets qualifiés de dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite – article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe N° 6 : Procès-verbal de notification d'une décision du procureur de la République relative aux scellés (hors décision de destruction orale de produits stupéfiants) (service d'enquête) - article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe N° 7 : Courrier de notification d'une décision de destruction d'objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite - article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe N° 8 : Procès-verbal de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants (service d'enquête) - article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale

Annexe N° 9 : Tableau récapitulatif des textes et procédures applicables en matière de scellés aux différents stades de la procédure de droit commun - articles 41-4, 41-5, 99 et 99-2 du code de procédure pénale

Conseil constitutionnel

vendredi 11 avril 2014 - Décision N° 2014-390 QPC

NOR : CSCX1408674S

ECLI:FR:CC:2014:2014.390.QPC

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 février 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 284 du 11 février 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Antoine H., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le requérant par Me Augustin d'Ollone, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 6 mars 2014 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 7 mars 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendu à l'audience publique du 1er avril 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite » ;
2. Considérant que, selon le requérant, en ne prévoyant pas de recours contre la décision du procureur de la République d'ordonner la destruction des biens saisis, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours effectif ; qu'en outre, elles seraient contraires au principe d'égalité devant la loi dans la mesure où un recours est prévu lorsque la décision d'ordonner la destruction des biens saisis est prise par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire en application du quatrième alinéa de l'article 99-2 du code de procédure pénale ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;
4. Considérant que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer la prévention des atteintes à l'ordre public, la bonne administration de la justice et le bon usage des deniers publics qui constituent des exigences constitutionnelles ; que ces dispositions permettent au procureur de la République d'ordonner, au cours d'une enquête, la destruction des biens meubles saisis lorsque, d'une part, la conservation de ces biens n'est plus utile à la manifestation de la vérité, et que, d'autre part, il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite ; que cette décision n'est susceptible d'aucun recours ;
5. Considérant qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne sont assorties d'aucune garantie légale ; qu'elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;
6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution ;

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

8. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle n'ouvre droit à aucune demande en réparation du fait de la destruction de biens opérée antérieurement à cette date ; que les poursuites engagées dans des procédures dans lesquelles des destructions ont été ordonnées en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date,

D É C I D E :

Article 1er.- Le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 8.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance 10 avril 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 11 avril 2014.

Famille d'emplois :
Direction/ Administration/ Gestion

Code Fiche : DAG3

Agent au service des pièces à conviction

Correspondances RIME :

Assistant administratif (FPEADMO5)
Manutentionnaire (FPELOG10)

Définition synthétique :

Le directeur de greffe en tant que gardien des scellés (*article R.123-5 du code de l'organisation judiciaire*) est responsable de la gestion des pièces à conviction, mais il peut désigner un ou plusieurs agent(s) du greffe pour exercer ces fonctions (*article R 123-7 du code de l'organisation judiciaire*).

Le greffier ou le greffier en chef exerçant ses fonctions au service des pièces à conviction assure le suivi de toute pièce saisie dans le cadre d'une procédure civile ou pénale et placée sous main de justice.

Un adjoint administratif ou technique peut exercer ces fonctions en application de l'article R.123-14 du code de l'organisation judiciaire.

Activités principales :

1- Direction/ Administration/ Gestion

1.1 Saisie des objets

- Réceptionner les pièces à conviction, vérifier l'ordre de dépôt
- Donner décharge au déposant
- Enregistrer les pièces à conviction dans l'applicatif métier
- Tenir à jour le fichier alphabétique et chronologique des pièces à conviction
- Ranger et trier les pièces à conviction dans les locaux du greffe
- Assurer le suivi des objets stockés en gardiennage privé
- Procéder aux dépôts réguliers des numéraires (espèces, valeurs et titres) à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ; et envoyer sans délai les documents nécessaires à l'AGRASC.

1.2 Gestion des dessaisissements en matière de pièces à conviction

- Assurer la représentation des scellés aux audiences
- Enregistrer toutes les décisions relatives aux pièces à conviction
- Procéder aux restitutions contre décharge
- Préparer les inventaires pour remise, aliénation ou destruction, aux autorités compétentes (France domaines, autorités militaires, services spécialisés de la police ou de la gendarmerie...)
- Informer l'AGRASC des décisions prises.
- Compléter le fichier des pièces à conviction en portant les dates de sortie du service et de retour, restitution, destruction, remise aux domaines

1.3 Tenue de tableaux de bord et établissements de statistiques

Variante(s) d'activités :

--

Niveau de responsabilité : 2 à 3

Compétences:

Savoirs	Savoir-faire	Savoir- être
Applicatif(s) métier(s) Circuits administratifs Droit civil Droit pénal Procédure civile Procédure pénale Réglementation hygiène, sécurité et conditions de travail	Alimenter les tableaux de bord et statistiques Appliquer les textes législatifs et réglementaires Donner une information juridique et/ou procédurale Maîtriser les rédactions particulières à l'emploi Maîtrise des techniques de classement et d'archivage Travailler en équipe	Avoir le sens de l'organisation Avoir le sens des relations humaines Etre extrêmement vigilant Faire preuve de discrétion Faire preuve d'une extrême rigueur

Relations professionnelles :

- Les intervenants au procès : justiciables, parties poursuivantes
- Les auxiliaires de justice
- Les fonctionnaires et magistrats des différents services de la chaîne pénale
- Les partenaires institutionnels
- L'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC)

Conditions particulières d'exercice :

L'agent des pièces à conviction doit effectuer des manipulations d'objets parfois lourds, insalubres (risque élevé lié à l'hygiène et à la sécurité) ou dangereux. A ce titre, il peut percevoir l'indemnité pour travaux insalubres, incommodes ou salissants prévue par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 et l'arrêté du 3 mai 1971 (modifié par l'arrêté du 11 septembre 1974 et complété par l'arrêté du 30 août 2001).

Cet emploi peut nécessiter une aptitude physique, sous réserve du respect de l'article R.4541-9 du code du travail (reconnaissance d'aptitude au port de charges par le médecin de prévention).

Présentation de l'AGRASC

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget dont la création a été prévue par la **loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010** visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. Dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, dotée d'un conseil d'administration également présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, elle est composée de 11 agents provenant des ministères de la Justice, de l'Intérieur et du Budget.

Cette loi, afin de mieux appréhender les profits générés par la délinquance et le crime organisé et, ce faisant, de renforcer l'effet dissuasif de la sanction pénale, a élargi le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. Elle a également créé une procédure de saisie pénale spéciale aux fins de confiscation, plus adaptée que les procédures civiles d'exécution, complexes et coûteuses.

Dans ce cadre, elle a inséré dans le code de procédure pénale les articles 706-159 à 706-164 relatifs à l'AGRASC, l'entrée en vigueur de ces textes étant subordonnée par l'article 706-165 à l'édiction d'un décret en Conseil d'État, lequel a été publié le 3 février 2011 (et dont les dispositions se trouvent aux articles R. 54-1 et s. du code de procédure pénale).

L'organisation et les missions de l'agence ont été détaillées dans deux circulaires du ministère de la justice, la **circulaire du 22 décembre 2010**, portant sur l'ensemble de la loi du 9 juillet 2010 et la **circulaire du 3 février 2010**, spécifique à l'AGRASC.

Ayant pour rôle d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale, l'agence a principalement pour mission, outre son rôle général d'aide, de conseil et d'orientation donnés aux magistrats en matière de saisies et de confiscations (article 706-161 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale) :

- d'assurer la gestion centralisée, sur un compte qu'elle a ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, de toutes les sommes saisies (c'est-à-dire appréhendées dans l'attente d'un jugement définitif, en vue d'une éventuelle confiscation) lors de procédures pénales en France (article 706-160 2° du code de procédure pénale) ;
- de procéder à l'ensemble des ventes avant jugement de biens meubles saisis, décidées par les magistrats lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation.

Dans ce cas, la somme issue de la vente est consignée sur le compte tenu à la CDC de l'agence, et est restituée au propriétaire du bien si celui-ci bénéficie d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'une relaxe ou si le bien ne lui est pas confisqué (articles 41-5, 99-2 et 706-160 4° du code de procédure pénale).

Depuis la loi du 14 mars 2011 (dite LOPPSI II), l'agence est également chargée de l'aliénation ou de la destruction des véhicules confisqués après avoir été immobilisés et mis en fourrière en application de l'article L. 325-1-1 du code de la route ;

- de procéder à l'ensemble des publications, auprès des Bureaux de conservation des hypothèques, des saisies pénales immobilières (article 706-151 du code de procédure pénale). L'agence est également chargée, par l'article 707-1 du code de procédure pénale, de la publication des confiscations immobilières prononcées par les juridictions ;
- de gérer, sur mandat de justice, tous les biens complexes qui lui sont confiés, c'est-à-dire tous les biens qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration (article 706-160 1° du code de procédure pénale).

Lorsqu'elle a géré de tels biens, l'agence est chargée, une fois ceux-ci confisqués de leur aliénation ou de leur destruction (article 706-160 3° du code de procédure pénale) ;

- d'assurer la gestion de biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère (article 706-160 4° du code de procédure pénale).

A ce titre l'Agence a été désignée par la France, le 25 février 2011, comme bureau de recouvrement des avoirs au sens de la décision 2007/845/JAI du 6 décembre 2007 du Conseil de l'Union européenne ;

- de veiller, enfin, le cas échéant, à l'information préalable des créanciers (créanciers publics ou victimes) avant exécution de toute décision judiciaire de restitution (article 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale) et à l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués à la personne condamnée (article 706-164).

Pour résumer la logique de ces dispositions, le législateur a veillé à ce que l'agence centralise de très nombreuses saisies (de numéraires, de comptes bancaires, d'immeubles, etc.) et qu'elle s'assure tant de la bonne gestion de ces biens saisis que, une fois ces biens confisqués par une décision définitive, du versement du produit de leur vente au budget général de l'État ou, dans le cas de condamnation pour infractions à la législation sur les stupéfiants, au fonds de concours « **Stupéfiants** », géré par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (**MILDT**).

Depuis sa création, l'Agence a traité plus de 18 252 affaires correspondant à la gestion de 34 000 biens de nature très diverse (numéraires, comptes bancaires, véhicules, bateaux, biens immobiliers...), d'un montant total évalué à un demi milliard d'euros.

Chaque jour, en moyenne, elle est saisie de 20 affaires nouvelles et publie une saisie pénale immobilière.



COUR D'APPEL

Parquet Général

NOTE
JURIDIQUE & PRATIQUE
n° 2/2014

**Incidences pratiques de
la loi n° 2014-640 du 20.06.2014
relative à la réforme des
procédures de révision et de
réexamen
d'une condamnation
pénale définitive**

21 juin 2014

La loi publiée ce jour, qui n'a pas été déférée préalablement à l'examen du Conseil constitutionnel, est le résultat d'un consensus entre les deux chambres du Parlement - l'Assemblée

Nationale ayant adopté, le 11 juin en deuxième lecture et sans modification, la proposition de loi déposée par M. Alain TOURRET et autres - et l'Exécutif représenté par la Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Elle a pour principal objet d'élargir quelque peu la possibilité de réviser une condamnation pénale définitive lorsqu'un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès sera de nature "à faire naître un doute sur la culpabilité" du condamné.

En outre, elle crée une juridiction unique - *la Cour de révision et de réexamen* - tant pour les demandes de révision proprement dites que pour les réexamens motivés par la condamnation de la France pour violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque la satisfaction équitable n'est pas de nature à répondre aux conséquences suscitées, pour le condamné, par la violation en question.

La présente note n'a toutefois pas pour objet de présenter de telles dispositions, qui feront l'objet d'une circulaire ministérielle, mais bien d'attirer l'attention des praticiens sur certaines incidences pratiques.

Elles sont au nombre de trois.

I.- La conservation des scellés criminels

Ainsi que l'indique régulièrement la Cour de cassation dans ses rapports annuels¹ et comme le précise le rapport fait par M. TOURRET au nom de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'examen de la proposition de loi (19.02.2014), la destruction trop rapide des éléments de preuve entrave l'action de la Justice saisie d'une révision.

L'article 41-4 du C.P.P. reconnaît, en effet, une compétence subsidiaire au procureur général ou au procureur de la République, à défaut de compétence ou de décision d'une juridiction, pour ordonner

- d'office ou sur requête, la restitution des objets saisis lorsque leur propriété n'est pas sérieusement contestée
- la non-restitution lorsque l'objet est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, ou lorsqu'une décision spéciale prévoit la destruction de l'objet, ou "pour tout autre motif", décision qui peut toutefois être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de tout intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels
- à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la décision de classement ou de la dernière décision juridictionnelle² - délai qui entraîne la translation de propriété au bénéfice des Domaines des objets saisis et non revendiqués - la destruction des objets mobiliers dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Au surplus, la loi du 29 octobre 2007 (*cf. art. 41-5 du C.P.P.*) a autorisé, en cours d'enquête, le procureur de la République à saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'autoriser la destruction ou la remise à l'A.G.R.A.S.C. des objets ou avoirs saisis sous certaines conditions. Toutefois, in fine, ce même article préserve le droit du propriétaire du bien saisi et remis

¹cf. les rapports annuels 2007 à 2011, ainsi que le récent rapport 2013, p. 75

²Des dispositions particulières portent ce délai à 5 ans pour l'enregistrement des auditions de mineurs (*art. 706-52 du C.P.P.*) et des personnes placées en garde à vue pour des faits criminels (*art. 64-1 du C.P.P.*), et à, selon le cas, 25 ou 40 ans pour les prélèvements biologiques (*art. R.53-10, R.53-14 et R.53-20 du C.P.P.*).

aux Domaines, notamment aux fins d'affectation à la Police, la Gendarmerie ou aux Douanes, d'en réclamer la restitution en cas de classement, non-lieu, relaxe, acquittement ou condamnation non assortie d'une confiscation.

Or, à l'occasion de plusieurs affaires, la destruction ou l'aliénation d'objets saisis ont empêché la Chambre criminelle statuant en tant que Cour de révision d'ordonner les expertises juges utiles, principalement génétiques (cf. les arrêts 99-84.584 et 10-85.247 des 28.06.2000 et 6.04.2011 - et, a contrario, les révisions ordonnées par les arrêts n° 09-84.351 et 12-84.818 des 13.04.2010 et 15.05.2013).

Certes, la circulaire CRIM n° 08-32-H2 du 16.03.2011 relative à la gestion des scellés a attiré l'attention des juridictions sur cette difficulté, en incitant le ministère public à conserver, au-delà du délai de 6 mois, les objets saisis susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle exploitation, mais, comme le souligne le rapporteur précité, sa portée était nécessairement limitée.

Pour autant, le principe de réalité ne permettait pas de remettre en cause la règle précitée des 6 mois, sauf à surcharger considérablement les juridictions en l'attente de recours exceptionnels hypothétiques.

Telle est la raison pour laquelle la nouvelle loi

- ne concerne que l'hypothèse dans laquelle une procédure s'est achevée par une "condamnation définitive prononcée par une cour d'assises"
- laisse subsister les dispositions précitées des art. 41-4 et 41-5, mais crée une procédure contradictoire systématique.

Ce qui change à compter du 1^{er} octobre 2014 (cf. art. 9-I de la loi qui diffère son entrée en vigueur au "premier jour du quatrième mois suivant sa publication du Journal officiel") : Il est créé un article 41-5 du C.P.P., qui, par dérogation aux deux articles précités, prévoit les dispositions suivantes:

☞ **en cas de condamnation définitive prononcée par une cour d'assises³, le procureur ou le procureur général doit notifier au condamné son intention d'ordonner la remise ou la destruction des objets placés sous main de justice ; en pratique, cette notification devra se faire par l'entremise du chef d'établissement.**

Même si la loi est muette sur ce point, il importe, en cas d'incapacité du condamné, de procéder aussi à cette notification à l'égard des représentants légaux.

☞ **le condamné dispose de 2 mois à compter de cette notification pour faire part de son opposition ;**

De manière générale, il est toutefois à craindre que les effets de cette notification soient limités, notamment lorsqu'elle survient peu de temps après une lourde condamnation prononcée, en appel, par une cour d'assises, sauf dans l'hypothèse où le condamné a nié sa culpabilité, auquel cas il sera effectivement incité à faire valoir son droit d'opposition. Au surplus, la loi ne prévoit pas l'hypothèse du décès prématuré du condamné, alors même que, dans ce cas de figure, la demande en révision est ouverte à sa parenté.

☞ **en cas d'opposition formulée dans ce délai, le procureur ou le procureur général qui entendent passer outre doivent saisir par voie de requête la**

³Il aurait été sans doute plus cohérent de viser "une condamnation pour crime", car, du fait même de sa rédaction, le nouvel article 41-6 recouvre aussi bien les condamnations pour crime que les condamnations pour délits prononcées par les cours d'assises

chambre de l'instruction ; en pratique, et compte-tenu de l'intention du législateur, il est recommandé de n'avoir recours à cette procédure que de manière exceptionnelle, lorsque les objets en question sont manifestement étrangers à la manifestation de la vérité ou ne peuvent, par leur nature même, donner lieu à expertise ultérieure ; il convient toutefois d'être prudent à cet égard compte-tenu de l'évolution scientifique.

La loi ne précise pas les modalités de la procédure devant être suivie devant la chambre de l'instruction : compte-tenu toutefois de l'intention du législateur, il conviendra de veiller à ce qu'elle soit contradictoire et que le condamné puisse assister ou se faire représenter à l'audience.

Ceci étant, on se perd en conjoncture pour savoir sur quels éléments la chambre devra asseoir cette décision, puisqu'il s'agit d'une appréciation en opportunité : sans doute, le fait que le condamné ait nié sa culpabilité devant la cour d'assises devrait être déterminant ; telle est du moins la politique qui devra être suivie par le parquet général, sauf l'hypothèse, déjà visée, d'objets étrangers à la manifestation de la vérité.

☞ **à défaut de saisine de la chambre de l'instruction ou lorsque cette dernière refuse la remise ou destruction, la loi fait obligation au procureur ou au procureur général de réexaminer tous les 5 ans l'opportunité de la remise ou de la destruction des objets concernés.**

Les incidences pour le greffe : il doit, dès maintenant,

- tenir, sur CASSIOPEE, un listing spécifique s'agissant des objets concernés, en tenant compte des décisions de condamnations des cours d'assises survenues 6 mois avant la date d'entrée en vigueur de la loi, compte-tenu de l'application immédiate des nouvelles dispositions⁴
- stocker ces mêmes objets de manière distincte par rapport aux autres
- saisir, à l'issue des 6 mois puis, le cas échéant, tous les 5 ans, le procureur ou le procureur général aux fins de décision sur la remise ou la destruction
- procéder aux notifications requises, qui seront portées sur le listing précité
- mémoriser, par référence à chaque objet, les décisions tant du ministère public que de la chambre de l'instruction
- évaluer les travaux d'aménagement ou d'extension nécessaires des locaux existants, ainsi que les besoins éventuels en vacation, dont les chefs de juridiction saisiront les chefs de cour.

Les incidences pour les cours d'assises : point n'est besoin de souligner la nécessité que ces juridictions se prononcent sur le sort des objets saisis ; il est ainsi demandé au ministère public de les saisir, systématiquement, de demandes en ce sens, au besoin par réquisitions écrites, notamment dans l'hypothèse où l'accusé aura reconnu sa culpabilité.

Il convient, en outre, d'attirer l'attention sur le fait que ces nouvelles dispositions doivent se combiner avec d'autres, qui vont intervenir à bref délai sur la gestion des objets saisis.

Annexe - autres modifications à venir relatives à la gestion des objets saisis

⁴Dans le ressort, la gestion des scellés correspondant aux arrêts de condamnation récemment intervenus devrait être facilitée par le fait que, dès la réunion régionale du 4 avril, les procureurs de la République avaient reçu pour instruction, en attente du vote de la loi, d'aviser les greffes de la nécessité de conserver l'ensemble des scellés correspondants.

La loi du 20 juin dernier n'est pas la seule à s'intéresser à la gestion des objets saisis.

Le 11 avril dernier, le Conseil constitutionnel (cf. *décision n° 2014-390 QPC*) jugeait contraires à la Constitution les dispositions de l'alinéa 4 de l'art. 41-4 du C.P.P. aux motifs que n'était pas conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789 la possibilité reconnue au procureur d'ordonner la destruction de biens saisis, sans que, préalablement, leur propriétaire et les mis en cause dans la procédure en aient été avisés et mis en mesure de contester cette décision devant une juridiction.

En conséquence, la ministre de la Justice a déposé, le 16 avril dernier, un amendement au projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a été adopté par l'Assemblée Nationale (cf. *art.8*).

Compte-tenu de l'échec de la commission mixte paritaire (*13 mai*), échec motivé par d'autres dispositions de nature civile, l'Assemblée se prononcera définitivement à brève échéance, mais tout porte à croire que l'article 8 précité sera voté dans les mêmes termes et entrera en vigueur dès après la publication de la loi ; ainsi,

- les dispositions de l'art. 41-4 seraient aussi rendues applicables à l'enquête
- mais c'est l'article 41-5 modifié qui préciserait les pouvoirs du procureur et déterminerait les modalités de destruction et de remise

☞ d'une part, le procureur de la République se verrait désormais reconnaître l'ensemble des attributions relevant actuellement du juge des libertés et de la détention ; il sera ainsi seul compétent en la matière. En outre, les pouvoirs qui lui étaient précédemment dévolus par l'ancien alinéa 4 de l'art. 41-4 seraient restaurés, le projet de loi ajoutant à l'art. 41-5 les dispositions suivantes :

"Au cours de l'enquête ainsi que lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus utile à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite".

☞ d'autre part et par voie de conséquence, la procédure actuelle (*ordonnance du J.L.D. notifiée au propriétaire et tiers concernés, possibilité d'appel devant la chambre de l'instruction*) serait supprimée et remplacée par une nouvelle procédure, commune à l'ensemble des dispositions de l'art. 41-5, laquelle ferait obligation au procureur de notifier, par tout moyen, sa décision "aux personnes ayant des droits sur les biens, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause" ; ces personnes pourront contester cette décision, "dans les 5 jours de la notification...par déclaration au greffe ou à l'autorité qui a procédé à la notification" devant la chambre de l'instruction aux fins de restitution ; toutefois, dans l'hypothèse de destruction visée par l'ancien alinéa 4 abrogé, "en cas de notification orale de la décision..., le délai de contestation est de 24 heures".

Même s'il convient d'attendre l'adoption définitive de cette future loi pour en définir précisément les modalités, le législateur a souhaité, manifestement, tout en répondant aux exigences du Conseil constitutionnel, unifier le régime applicable et adopter une procédure rapide et souple, en autorisant implicitement les parquets à avoir recours, par exemple, aux O.P.J., pour les futures notifications

Les scellés judiciaires affluent au tribunal de grande instance de X

Les scellés judiciaires du tribunal de grande instance de X sont entreposés dans deux salles au palais de justice. Toujours plus nombreux, ils prennent beaucoup de place.

« Les scellés sont toujours quelque chose d'un peu sensible. Des mesures sont prises pour qu'un nombre de gens restreint y accède. » C'est tellement sensible que X, procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de X, n'a pas souhaité nous laisser pénétrer dans les deux salles qui accueillent les scellés judiciaires au palais de justice, y compris pour réaliser quelques photos et illustrer cette page.

X : « Nous n'avons pas de stocks de kalachnikov »

« Mais ne croyez pas qu'on ait des choses de grande valeur, lance X, directeur de greffe du TGI de X. Il n'y a plus d'argent maintenant. » « Les gens se disent peut-être qu'il y a plein de trucs à piquer dans les scellés judiciaires, ajoute le procureur. Mais c'est faux car tout est détruit très vite. Nous n'avons pas de stocks de kalachnikov. De toute façon, les armes sont démilitarisées et donc inutilisables une fois arrivées ici. Elles sont ensuite détruites très rapidement. »

[.....]

Selon le directeur de greffe du TGI, environ 3.600 objets saisis arrivent chaque année au palais de justice de X. C'est plus du triple que les arrivées enregistrées en 2009 (1.120), dernière année avant que le TGI de X ne devienne pôle de l'instruction pour les affaires criminelles.

Cet afflux massif n'a pas arrangé l'encombrement des deux salles mal chauffées, mal aérées et un peu trop humides allouées à l'entrepôt des scellés. « J'ai fait une demande de budget pour obtenir des rayonnages mobiles, un meilleur chauffage et une meilleure aération des pièces, précise X, directeur de greffe. Cela permettrait d'améliorer les conditions de travail du personnel et de conservation des objets. »

Pour X, Procureur de la République, les scellés font s'opposer « deux impératifs contraires. L'enquêteur saisit souvent un maximum de choses. C'est logique car on ne sait pas toujours ce qui va aider ou pas à la manifestation de la vérité. Mais au palais de justice, nous ne devons pas être envahis. Il faut donc trouver un équilibre entre le côté juridique et le côté administratif. »